DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50033
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	81-02-70001598-01
DATE :	Le 18 juin 2001

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 6 décembre 2000 pour faire une demande de changement de nom de famille.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 décembre 2000. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 juin 2001.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse qui est majeure, souhaite changer son nom de famille pour porter le nom de famille de sa mère et non celui de son père. Elle allègue que ses parents se sont séparés depuis trois ans, qu'elle n'a plus aucune nouvelle de son père et qu'elle a appris que ce dernier aurait agressé sexuellement une cousine, ce qui l'a particulièrement affectée.

Compte tenu du fait que c'est le Directeur de l'état civil qui a compétence pour autoriser le changement de nom, l'aide juridique a été refusée parce qu'il ne s'agit pas d'une matière relevant d'un tribunal au sens de l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique et au sens de l'article 4.4 de la même loi.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue que le service devrait être couvert par l'aide juridique puisqu'il y a un honoraire spécifique de prévu dans le tarif d'honoraires des avocats dans le cadre du régime de l'aide juridique à propos des requêtes en changement de nom. En effet, ce service est couvert dans le cadre restreint de l'article 4.7(4°) lorsqu'il s'agit d'une personne mineure et que la demande se fait par voie judiciaire.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT l'article 4.4 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que « l'aide juridique est accordée […] pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi […] »;

CONSIDÉRANT que le Directeur de l'état civil n'est pas un tribunal ausens de l'article 3 de la loi sur l'aide juridique (CR-41212);

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE PAYETTE